



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 19 avril 2006 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société Gurdebeke et à la plate-forme de compostage de la société GL Organosol, exploités à MOULIN SOUS TOUVENT

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 reprise au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité à Moulin sous Touvent par la société GURDEBEKE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2000 et 12 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 ci-dessus mentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2000, 12 mai 2000 et 12 octobre 2000 portant création et modification d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société Gurdebeke et pour la plate-forme de compostage exploitée par la société GL Organosol sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission est présidée par le sous-préfet de Compiègne ou son représentant. Son secrétariat sera assuré par les services de la sous-préfecture.

Elle comprend :

1) Représentants des services de l'Etat

- ✓ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service des installations classées)
- ✓ le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant,
- ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie de Compiègne ou son représentant.

2) Représentants des exploitants des sites

- ✓ deux représentants de la société Gurdebeke,
- ✓ deux représentant de la société GL Organosol

3) Représentants des collectivités territoriales

- ✓ le président du Conseil général ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de Moulin sous Touvent ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Carlepont ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Tracy le Val ou son représentant,

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

- ✓ le président de l'Association de sauvegarde de l'environnement carolipontois (ASEC) ou un membre de l'association,
- ✓ le président de l'Association de sauvegarde de Tracy le Val ou un membre de l'association,
- ✓ le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou un membre du ROSO,

ARTICLE 3 :

Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 4 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 :

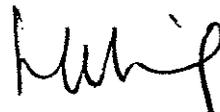
La commission locale d'information et de surveillance sera amenée, pour toute nouvelle installation de stockage de déchets, à se prononcer sur l'étude d'impact et à émettre un avis avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 avril 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE

Monsieur le directeur de la société GL ORGANOSOL

Monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le maire de MOULIN SOUS TOUVENT

Monsieur le maire de CARLEPONT

Monsieur le maire de TRACY LE VAL

Monsieur le président du Conseil général

Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Compiègne

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service des installations classées

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie

Monsieur le président de l'association de sauvegarde de l'environnement carolipontois

Monsieur le président de l'association de sauvegarde de Tracy le Val

Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise